Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-12**

Appareil indépendant de chauffage au bois

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le rendement énergétique de l'équipement doit être supérieur ou égal à 70 %.

La concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3 %.

Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ou NF D 35376 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ou NF D 32301.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	**58 000**
H2	**48 000**
H3	**32 000**